



P. 1940 - Études: V.
Droits Intellectuels - Doc. 23

INSTITUT INTERNATIONAL
POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVÉ

AVANT - PROJETS

DE

CONVENTIONS CONNEXES À LA CONVENTION
DE BERNE POUR LA PROTECTION DES
ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

ROME, 1941

U. D. P. 1940 - ÉTUDES: V.
Droits Intellectuels - Doc. 23

INSTITUT INTERNATIONAL
POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVÉ

AVANT - PROJETS

DE

CONVENTIONS CONNEXES À LA CONVENTION
DE BERNE POUR LA PROTECTION DES
ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

ROME, 1941

I N D E X

INTRODUCTION	Page	7
AVANT-PROJETS DE CONVENTIONS CONNEXES À LA CONVENTION DE BERNE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES :	»	25
A) Avant-projet de convention assurant la protection des artis- tes-interprètes et des artistes-exécutants, ainsi que des pro- ducteurs de disques phonographiques et d'instruments simi- laires	»	25
B) Avant-projet de convention assurant la protection des radio- émissions	»	28
C) Avant-projet de convention assurant la protection des informations de presse	»	29
D) Avant-projet de convention assurant aux auteurs d'œuvres d'art un « droit de suite » sur le prix de revente de leurs œuvres	»	31

INTRODUCTION

I. Nous publions dans le présent fascicule les avant-projets de conventions connexes à la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques que le Comité d'experts, convoqué par l'Institut international pour l'unification du droit privé, avait rédigés au cours de sa session du 29 au 31 juillet 1939.

Depuis assez longtemps on réclame que certaines matières, qui sans appartenir proprement dit au droit d'auteur sont toutefois voisines de celui-ci et qu'on est habitué désormais à appeler droits voisins ou droits connexes au droit d'auteur, soient réglementées. Ces matières concernent avant tout les artistes-exécutants, les disques phonographiques, les radioémissions et les informations de presse.

Les tentatives d'introduire dans la Convention de Berne des dispositions relatives à ces droits voisins, c'est-à-dire à des droits qui ne sont pas du droit d'auteur au sens le plus stricte, se sont heurtées à l'objection qu'il ne s'agit pas ici de droits dérivant d'une création originale. D'autre part, les milieux qui s'intéressent au développement et au perfectionnement du droit d'auteur soulignaient depuis des années la nécessité de garantir une protection adéquate et efficace à ces droits. En Allemagne (1), en Hongrie (2) et en Suisse (3) les artistes-exécutants ont trouvé depuis longtemps une

(1) Gesetz betreffend das Urheberrecht an Werken der Literatur und Tonkunst vom 19. Juni 1901/22. Mai 1910, art. 2 al. 2.

(2) Loi concernant le droit d'auteur du 31 décembre 1921, art. 8.

(3) Loi fédérale concernant le droit d'auteur sur les oeuvres littéraires et artistiques du 7 décembre 1922, art. 4.

protection selon le droit d'auteur, en assimilant l'artiste-exécutant à un auteur de seconde main (remanieur).

C'est la loi autrichienne du 9 avril 1936 qui avait choisi une nouvelle voie, celle de réglementer la protection des droits voisins dans le cadre de la loi sur le droit d'auteur, mais en lui consacrant un chapitre à part (1). La nouvelle loi italienne (2) et le projet allemand (3) se sont engagés dans la même voie. Comme résultat de nombreuses discussions au sein des organisations internationales compétentes, l'idée s'est cristallisée d'appliquer ce système sur le terrain international en complétant la Convention de Berne par un Arrangement ou une Convention connexe pour les matières appartenues au droit d'auteur.

Dans le but d'examiner cette idée l'Institut international pour l'unification du droit privé, qui avait déjà, en son temps, publié une étude sur la protection des artistes-exécutants (4), convoqua au début d'avril 1939 une réunion d'experts (5) qui, après un échange de vues, se rallia à la suggestion et proposa d'élargir le programme de la Conférence diplomatique de Bruxelles pour la révision de la Convention de Berne, en saisissant la Conférence d'un avant-projet d'Arrangement ou de Convention connexe à la Convention de Berne, Arrangement ou Convention connexe qui devrait viser la protection internationale de ces droits voisins.

Le Comité de coordination des représentants des institutions internationales s'occupant des droits intellectuels, lors de sa réunion

(1) Bundesgesetz über das Urheberrecht an Werken der Literatur und der Kunst und über verwandte Schutzrechte vom 9. April 1936, §§ 66-72.

(2) Legge 22 aprile 1941, n. 633, sulla protezione del diritto d'autore e di altri diritti connessi al suo esercizio, art. 72-102.

(3) Entwurf eines Gesetzes über das Urheberrecht an Werken der Literatur, der Kunst und der Photographie, mit Begründung, 1932, §§ 57-63.

(4) *Droit des Artistes-exécutants*, 1935, S. d. N. - U. D. P. - Etudes: IX, Doc. 2.

(5) Président: M. Mariano D'AMELIO; membres: M. Benigne MENTHA, M. Fritz OSTERTAG, M. Eduardo PIOLA CASELLI, M. Valerio DE SANCTIS, M. Raymond WEISS, M. Alfred FARNER et M. Mario MATTEUCCI.

annuelle le 9 juin 1939, a aussi examiné la proposition d'un Arrangement connexe à la Convention de Berne.

Aux fins d'élaborer un tel avant-projet l'Institut convoqua, d'accord avec le Bureau international pour la protection des œuvres littéraires et artistiques de Berne, un Comité d'experts (1) qui se réunit à Samaden du 29 au 31 juillet 1939. Entre temps le Dr. Fritz Ostertag, directeur honoraire du Bureau de Berne, avait préparé un avant-projet d'Arrangement connexe à la Convention de Berne (2), accompagné d'un ample exposé de motifs, en tenant compte de tous les désirs exprimés ces derniers temps en ce qui concerne les droits voisins à protéger. Cet avant-projet envisage six catégories: 1. les artistes-exécutants, 2. les phonogrammes, 3. les radioémissions, 4. les lettres missives et les autres écrits confiden-

(1) *Président*: M. Mariano D'AMELIO, Président de l'Institut; Premier Président de la Cour de Cassation d'Italie.

Membres: M. Francis DEÁK, Professeur à la Columbia University, New York.
M. Valerio DE SANCTIS, Chef du Service légal de la « Società Italiana degli Autori ed Editori », Rome.
M. Albert GUISLAIN, Avocat au Ministère des Travaux publics de Belgique, Bruxelles.
Sir William JARRAT, Secrétaire de la « Trade Marks, Patents and Designs Federation », Londres.
M. Herbert KÜHNEMANN, Conseiller ministériel au Ministère de la Justice du Reich, Berlin.
M. Benigne MENTHA, Directeur du Bureau international pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, Berne.
M. Fritz OSTERTAG, Directeur honoraire du Bureau international pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, Lausanne.
M. Eduardo PIOLA CASELLI, Premier Président honoraire de la Cour de Cassation d'Italie, Rome.
M. Raymond WEISS, Conseiller juridique de l'Institut international de Coopération intellectuelle, Paris.
M. Alfred FARNER, Secrétaire général a. i. de l'Institut.
M. Mario MATTEUCCI, de l'Institut.

(2) *Le Droit d'Auteur*, 52^{ème} année, 1939, Nouvelles Propositions pour la Conférence de Bruxelles, pp. 62 et suiv.

tiels, 5. le droit de la personne sur son image, 6. les informations de presse.

Le Comité d'experts prit comme base de discussion l'avant-projet de M. Ostertag. La catégorie du droit sur les lettres missives et les autres écrits confidentiels, ainsi que celle du droit de la personne sur son image, furent écartées; par contre le Comité ajouta dans le programme des droits à régler le droit de suite. Les matières que le Comité avait retenues pour être réglées sont donc: 1. la protection des artistes-exécutants, 2. la protection des producteurs de disques phonographiques, 3. la protection des radioémissions, 4. la protection des informations de presse, 5. le droit de suite.

II. QUESTIONS GÉNÉRALES: avant d'entrer dans la matière des droits réglés par les avant-projets, le Comité a dû se décider sur les questions générales qui se posaient.

1. *Dénomination*: le Comité d'experts trouva que le terme de « convention » au lieu d'« arrangement » devrait être adopté pour les accords.

Le terme « arrangement » est employé surtout pour des accords conclus entre Gouvernements et pas, en général, pour les accords entre Etats; les accords, devant porter sur les droits voisins, devraient donc être plutôt dénommés « conventions ».

2. *Forme*: A ce sujet le Comité se trouva devant le choix entre deux systèmes: ou le système de réunir tous les différents droits voisins dans une seule convention, ou bien le système de conventions multiples, dans lequel chaque objet reçoit sa convention particulière. Le Comité est arrivé à la conclusion de suivre le deuxième système, c'est-à-dire de rédiger plusieurs conventions de manière que la protection de chaque droit soit assurée par une convention séparée, sauf en ce qui concerne la protection des artistes-exécutants et celle des disques, que le Comité retint nécessaire de régler dans une convention unique à cause du lien étroit entre elles.

L'avant-projet relatif à la protection des artistes-exécutants et des producteurs de disques phonographiques et l'avant-projet relatif aux radioémissions sont intimement liés, et le Comité ne

voit donc pas d'objections à ce que les deux avant-projets soient éventuellement réunis dans une seule convention.

3. *Domaine d'application des conventions connexes:*

a) *Connexité avec la Convention de Berne.* —

En ce qui concerne la question fondamentale, à savoir si les nouvelles conventions devront être ouvertes à tous les Etats ou seulement aux Etats Unionistes, le Comité, tout en pesant les conséquences d'une telle restriction, arriva à la conclusion de limiter ces conventions aux Pays membres de l'Union internationale littéraire et artistique et de maintenir ainsi un certain lien entre les nouvelles conventions et la Convention sur le droit d'auteur. La disposition y relative forme le dernier article de chacun des avant-projets.

D'ailleurs, c'est aussi le système adopté par l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, qui prévoit que seuls les pays ayant adhéré à la Convention de Paris peuvent devenir partie aux Arrangements de Madrid et de La Haye.

Cette idée de connexité s'imposait surtout pour éviter les complications qui pourraient surgir du fait que des pays n'appartenant pas à l'Union littéraire et artistique adhèreraient à l'une ou plusieurs des conventions connexes et que plusieurs Unions deviendraient possibles, pareilles à des cercles non concentriques. Outre les difficultés qui en surgiraient pour le Bureau de Berne, le principe de la connexité s'impose aussi à cause des complications qui pourraient se manifester dans le champ même de la protection internationale du droit d'auteur. Prenons, par exemple, le cas qu'un pays adhérerait à la convention concernant les artistes-exécutants et les producteurs de disques et que ce pays ne serait pas membre de l'Union littéraire et artistique. Le disque phonographique, outre d'être objet comme *corpus mechanicum* du droit de propriété et de possession, peut former l'objet d'un droit d'auteur, si le disque enregistré une oeuvre protégée, et de deux droits voisins au droit d'auteur: le droit de l'artiste exécutant qui a interprété cette oeuvre et le droit du fabricant du disque. Il est clair qu'il n'est pas tolérable qu'un pays n'applique que la convention assurant protection aux droits

des artistes-exécutants et aux fabricants de disques et qu'il n'applique pas en même temps aussi la convention qui règle le droit d'auteur, c'est-à-dire la Convention de Berne (1).

En outre il fut décidé de maintenir la connexité, pour le motif que les conventions connexes peuvent se référer à la Convention de Berne pour des dispositions générales, telles que le droit de police des Etats, le Bureau international, l'accession et la dénonciation etc. avec la simple réserve que ces dispositions sont applicables aux nouvelles conventions avec les modifications requises par la différence de leurs objets de protection, renvoi qui implique une sérieuse économie dans les conventions connexes comme aussi une uniformité juridique pour les principes importants entre les nouvelles conventions elles-mêmes, et celles-ci et la Convention de Berne. C'est ainsi qu'on trouve que l'avant-dernier article de chaque avant-projet déclare applicables, par analogie, ces dispositions générales de la Convention de Berne.

b) Principe de l'assimilation. — Le Comité était dès le commencement, d'accord que le principe de l'assimilation de la Convention de Berne doit aussi être mis comme principe fondamental à la base des conventions connexes.

Pour ce qui est de la question quelles sont les conditions pour que des personnes (ou oeuvres) puissent bénéficier de l'assimilation dans un autre pays contractant, le Comité a cru devoir déroger légèrement aux conditions exigées par la Convention de Berne.

On sait que la Convention de Berne a adopté un système mixte qui consiste dans l'application du principe de la nationalité de l'auteur pour la protection des oeuvres inédites et celui de la nationalité de l'oeuvre (pays d'origine de l'oeuvre) pour les oeuvres publiées. Afin de jouir de la protection accordée par la Convention de Berne l'auteur doit être ressortissant d'un pays unioniste si l'oeuvre est inédite, tandis que pour l'oeuvre éditée le lieu de la première édition doit être situé dans un pays contractant.

(1) Voir: *Le Droit d'Auteur*, 53^{ème} année, 1940, p. 111.

Le Comité fut d'avis que, à cause de la nature spéciale des droits voisins, un lien personnel entre les personnes qui jouiront de la protection unioniste des conventions connexes et les pays de l'Union est dans tous les cas nécessaire, le pays d'origine constituant un lien trop faible pour justifier cette protection conventionnelle, puisque le critère seul du pays d'origine donnerait un traitement favorable trop facile à acquérir.

On a donc décidé de suivre le système mixte, mais de stipuler les deux conditions suivantes comme nécessaires pour que l'assimilation joue: 1. la condition que les seuls ressortissants d'un pays contractant jouiront de la protection accordée par les conventions connexes, et 2. la condition du pays d'origine, dont on trouve la définition dans l'article 2 des différentes conventions connexes. Les conventions connexes ne porteront donc effet que si les deux pays en font partie.

4. *Relations entre les conventions connexes et le droit national.*

a) *Minimum de protection.* - En suivant un autre principe fondamental de la Convention de Berne, le Comité était d'accord aussi que les conventions connexes ne devraient constituer qu'un minimum de protection. Les sujets étrangers des droits visés par les conventions connexes jouiront donc, en vertu du principe de l'assimilation, de tous les droits accordés par les lois respectives des pays contractants, en plus des droits spécifiques stipulés par les conventions connexes.

b) *Réciprocité.* - Tout en mettant à la base des Conventions connexes le principe de l'assimilation, le Comité d'experts a dû proposer pour certains points l'application du principe de la réciprocité. La Convention de Berne ne connaît le système de la réciprocité que pour un point, celui de la durée de la protection. On retrouve dans trois des avant-projets (A, C, D) la même règle quant au fond, bien qu'énoncée un peu autrement. Les experts se sont trouvés devant la nécessité d'étendre, selon la particularité des différents droits voisins, la réciprocité aux formalités prescrites par le pays d'origine (Conventions A, C, D) et à l'application de la licence obligatoire (Conventions A, C).

c) *Législation nationale réservée.* — Les avant-projets ne peuvent naturellement pas entrer dans tous les détails d'une réglementation approfondie des divers droits. Ils se bornent donc à poser les principes et abandonnent les règles d'application aux lois internes. Pour ne citer qu'un exemple, dans le cas que l'exécution est le fait d'un choeur ou d'un orchestre, il appartient à la législation nationale de décider si le dirigeant du choeur ou le chef de l'orchestre sera seul compétent pour exercer le droit, et également si les organisateurs de concerts seront fondés à faire valoir les droits des artistes-exécutants pour le compte de ceux-ci. On trouve donc dans chaque avant-projet, dans sa partie finale, des dispositions fixant les points dont la réglementation est laissée au régime de la législation nationale, et sous lesquels tombent évidemment la durée de la protection, les formalités et la licence obligatoire, le principe de réciprocité restant pour ces trois points naturellement réservé.

Dans tous les quatre avant-projets il est laissé à la législation nationale de déterminer les moyens de recours pour la sauvegarde des droits spécifiques accordés par les avant-projets, ainsi que d'établir les dispositions transitoires.

5. Il convient de signaler ici que la structure générale des avant-projets est, dans ses grandes lignes, la même que celle de la Convention de Berne: dispositions générales sur la protection conventionnelle, droits spécialement accordés par les conventions connexes, dispositions finales.

Le Comité, dans l'élaboration des avant-projets, a toujours tenu compte du fait que ces tentatives constituent un premier pas pour arriver à une réglementation internationale et que la plus grande partie des lois nationales ne confère pas encore aujourd'hui une protection aux droits voisins. Pour ces raisons, le Comité croyait devoir établir une première base sur laquelle un accord semble être réalisable et qui permettrait par la suite un progrès ultérieur.

III. — Ayant exposé les dispositions générales qui constituent le cadre conventionnel des avant-projets, nous devons, maintenant,

prendre en considération le contenu de la protection accordée par les avant-projets.

Puisque le Comité d'experts s'était abstenu de faire accompagner les avant-projets d'un exposé de motifs, nous croyons utile de nous borner à un bref exposé. Les lecteurs plus intéressés peuvent consulter les articles du Bureau de Berne qui examinent d'une manière très détaillée les avant-projets (1).

A) AVANT-PROJET DE CONVENTION ASSURANT LA PROTECTION DES ARTISTES-INTERPRÈTES ET DES ARTISTES-EXÉCUTANTS, AINSI QUE DES PRODUCTEURS DE DISQUES PHONOGRAPHIQUES ET D'INSTRUMENTS SIMILAIRES. — Ce premier avant-projet vise la protection des artistes-interprètes et des artistes-exécutants (2), ainsi que des producteurs de disques phonographiques et d'instruments similaires.

(1) *Le Droit d'Auteur*, 53^{ème} année, 1940, pp. 109 et suiv., 121 et suiv., 133 et suiv., où le texte des avant-projets se trouve reproduit.

Pour l'historique des tentatives d'arriver à une protection internationale des divers droits voisins et sur l'état actuel des législations nationales concernant ces droits voisins, voir: OSTERTAG, *Nouvelles propositions pour la Conférence de Bruxelles*, *Le Droit d'Auteur*, 52^{ème} année, 1939, pp. 62 et suiv., et les parties respectives dans le livre très complet de Stephan P. LADAS, *The International Protection of Literary and Artistic Property*, volumes I et II (1938). Pour les législations nationales voir aussi: Willy HOFFMANN, *Urheberrechtsgesetze des Auslandes* (1939).

(2) Parmi les matières des droits voisins, c'est celle concernant la protection des artistes-exécutants qui a été discutée le plus pendant les dernières années. Diverses propositions officielles ont été formulées qui se trouvent au programme de la Conférence diplomatique pour la révision de la Convention de Berne: 1) la proposition de l'Administration belge, qui tend à introduire dans la Convention, moyennant un article 11 quater (nouveau), « tout au moins une affirmation de principe en faveur de la protection des artistes-exécutants », proposition qui se borne toutefois à confier la protection entièrement à la législation nationale (*Conférence de Bruxelles, Premier fascicule*, Propositions avec exposés des motifs (1934) pp. 44-45); 2) la contreproposition de la Grande-Bretagne ad article 11 quater, qui ne vise la protection de l'artiste-exécutant que dans les pays où l'interprétation a eu lieu et seulement contre la fixation de celle-ci sur des instruments servant à la reproduction (*Conférence de Bruxelles, Troisième fascicule*, Propo-

A cause des deux catégories de personnes qualifiées à jouir des droits garantis par cet avant-projet, celui-ci a reçu une forme plus articulée que les autres et a été subdivisé en quatre parties.

Les droits spécifiques accordés par l'avant-projet au profit

sitions, Contre-Propositions et observations (1936), p. 41). Ces deux propositions ne présentent qu'une solution très imparfaite et ne semblent avoir aucune chance d'aboutir; 3) la proposition de l'ancienne Autriche d'accorder une protection internationale sur la base d'une Convention séparée, mais dont la proposition serait examinée par la Conférence de Bruxelles après la révision de la Convention de Berne (*Conférence de Bruxelles, Troisième fascicule, Propositions, Contre-Propositions et observations* (1936), p. 40).

A côté des propositions faites en vue de la révision de la Convention de Berne un autre mouvement s'est dessiné qui voudrait soustraire cette matière à la sphère du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur et avec cela au cadre des délibérations des Conférences de l'Union de Berne. La protection des artistes-exécutants devrait être, selon ce mouvement, confiée au Bureau international du Travail et réglée par une Convention internationale du Travail.

Le Bureau international du Travail a étudié d'une manière approfondie, dans des rapports préliminaires, le problème des artistes-exécutants et, en 1939, il a publié, en vue d'une Convention internationale du Travail, un rapport englobant l'historique des tentatives pour arriver à une réglementation internationale du problème, un exposé de droit comparé et les conclusions auxquelles les études menées par le Bureau international du Travail sont arrivées. (*Conférence internationale du Travail, 26^{ème} session, 1940, Les droits des exécutants en matière de radio-diffusion, de télévision et de reproduction mécanique des sons* (1939). Voir pour l'historique de la question aussi les Rapports sur l'activité de l'Institut international pour l'Unification du droit privé: 1935-1936, pp. 9-10, 1936-1937, pp. 10-11, 1937-1939, p. 23.

Il ne revient pas à cette introduction d'exposer toutes les diverses raisons qui militent contre une protection des artistes-exécutants sur le terrain du droit de travail (Voir surtout: *Le Droit d'Auteur*, 52^{ème} année, 1939, pp. 63-64). Nous nous bornons ici de rappeler l'étroite connexité que le problème se rapportant aux droits des artistes-exécutants présente avec la question des disques et des émissions radiophoniques.

Les lois les plus récentes de l'Amérique du Sud, la loi sur la propriété littéraire et artistique de la République Argentine du 26 septembre 1933 (art. 56) et celle de l'Uruguay du 17 décembre 1937 (art. 36-39), ainsi que la nouvelle loi italienne (art. 80-85) accordent aux artistes-exécutants un simple droit à rémunération. Ces lois attribuent également aux artistes-exécutants un droit moral en

des *artistes-interprètes et exécutants*, réglés dans la première partie de l'avant-projet, sont deux de nature pécuniaire et un concernant le droit moral et se trouvent stipulés dans la deuxième partie de l'avant-projet.

Les deux droits pécuniaires sont formulés comme suit: les artistes-interprètes et exécutants ont:

a) le droit d'exiger une rémunération équitable de la part de quiconque transmet par radiodiffusion (avec ou sans fil), ou télévision, ou enregistre sur disques, rubans et films leur récitation, représentation ou exécution;

b) le droit d'exiger une rémunération équitable dans le cas d'une transmission ultérieure par radio ou télévision, ou d'un enregistrement ultérieur sur disques, etc. de leur récitation, représentation ou exécution.

Toutefois ces droits sont accordés aux artistes sans préjudice des droits de l'auteur d'une œuvre protégée d'après la Convention de Berne. L'avant-projet n'accorde donc pas un droit exclusif aux artistes-exécutants, mais un simple droit à rémunération, protégé contre tout tiers.

A côté des droits pécuniaires les artistes sont investis d'un droit moral: celui d'interdire les utilisations de leurs réceptions, représentations ou exécutions qui seraient préjudiciables à leur honneur ou à leur réputation.

Les droits accordés aux *producteurs de disques et d'autres instruments similaires*, sont réglés dans la troisième partie de l'avant-projet. Sans préjudice des droits de l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique protégée d'après la Convention de Berne, les producteurs jouissent:

a) du droit d'interdire que l'enregistrement soit repris directement ou indirectement sans son autorisation par n'importe quel moyen ou procédé d'enregistrement;

cas de préjudice porté à leur honneur ou à leur réputation. La loi de l'ancienne Autriche (§§ 66-72) et le projet allemand (§§ 57-59), au contraire, accordent aux artistes-exécutants un droit exclusif sur l'exploitation de leur interprétation.

b) du droit d'exiger une rémunération équitable de la part de quiconque utilise l'enregistrement par la radiophonie, la cinématographie ou par toute autre voie de communication publique à but lucratif.

En ce qui concerne les artistes et les producteurs jouissant de la protection de l'avant-projet, ils doivent être ressortissants à l'un des pays contractants. La qualité de producteur revient à celui qui pourvoit à la fabrication de la matrice originale d'où sont tirés les exemplaires du disque phonographique ou les instruments similaires. Le pays d'origine est, pour l'artiste-exécutant, celui où la récitation, représentation ou exécution et, pour le producteur du disque, le pays où la fabrication a eu lieu.

La législation nationale du pays où la protection est réclamée, détermine: en ce qui concerne les artistes-exécutants: a) les titres des droits; en ce qui concerne les artistes-exécutants et les producteurs de disques: b) le montant de la rémunération et le mode de son règlement, c) les moyens de recours, d) les dispositions transitoires. En outre elle fixe, sous réserve du principe de réciprocité pour les deux catégories: e) la durée de la protection, les formalités requises pour l'exercice des droits spécialement accordés par la Convention.

B) AVANT-PROJET DE CONVENTION ASSURANT LA PROTECTION DES RADIOÉMISSIONS. — Le deuxième avant-projet concerne la protection des radioémissions.

Les droits matériels conventionnels garantis aux émetteurs des radioémissions sont deux. Sans préjudice des droits de l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique protégée d'après la Convention de Berne, l'émetteur de la radioémission jouit:

- a) du droit d'interdire la réémission de son émission,
- b) du droit d'interdire également l'enregistrement de son émission et de la réémission.

Les ayant-droits de la protection sont les émetteurs des radioémissions, mais aussi ici, selon le système de la double condition, seul l'émetteur qui est ressortissant d'un des pays contractants.

Le critère du pays d'origine est déterminé comme suit: les radio-émissions ne sont protégées que si elles sont faites d'un lieu situé sur le territoire d'un pays contractant.

Il est réservé aux législations nationales de fixer: a) les moyens de recours, b) les dispositions transitoires, c) de donner une protection plus large aux radioémissions par des dispositions applicables seulement aux émissions qui ont lieu dans le pays.

La règle c) apporte une limitation au principe de l'assimilation. Elle prévoit qu'un pays contractant aura la faculté de protéger les radioémissions qui s'effectuent sur son territoire par des dispositions allant au-delà des stipulations conventionnelles. Il ne sera pas obligé d'accorder ce supplément de protection aux émissions qui n'auraient pas lieu sur son territoire.

L'avant-projet ne contient pas de disposition sur la durée de la protection et cela pour la raison que la radioémission, en tant que telle, n'étant pas une œuvre fixée, susceptible d'être saisie par le domaine public après un temps déterminé, les formes d'utilisation réservées aux émetteurs pourront toujours donner lieu à une action.

C) AVANT-PROJET DE CONVENTION ASSURANT LA PROTECTION DES INFORMATIONS DE PRESSE. — Le troisième avant-projet tend à assurer la protection des informations de presse.

Les droits matériels accordés par l'avant-projet sont: les entreprises et agences visées par l'article 2 jouissent du droit d'exiger le respect des règles suivantes:

a) les informations de presse ne pourront être reproduites sans porter l'indication de leur source;

b) elles ne pourront être reproduites par des tiers avant leur publication, si elles ont été recueillies par des moyens illicites.

Les sujets de la protection sont: les propriétaires de journaux et d'autres publications périodiques, ainsi que les propriétaires d'agences d'informations, à la condition qu'ils soient ressortissants à un des pays contractants. Quant au pays d'origine, c'est celui du siège de ces entreprises et agences.

Les législations nationales sont compétentes pour arrêter, tous jours sous réserve de la réciprocité, a) la durée de la protection, b) les formalités requises pour l'exercice des droits spéciaux accordés par l'avant-projet. Il appartient aussi à la législation nationale c) de déterminer le caractère illicite des moyens employés pour recueillir les informations, d) d'interdire, après leur publication, la reproduction systématique des informations, soit par la presse, soit par la radiodiffusion, dans un dessein de lucre, e) les moyens de recours et f) les dispositions transitoires.

D) AVANT-PROJET DE CONVENTION ASSURANT AUX AUTEURS D'OEUVRES D'ART UN « DROIT DE SUITE » SUR LE PRIX DE REVENTE DE LEURS OEUVRES. — Le quatrième avant-projet porte sur le droit de suite (1). L'avant-projet se sépare des autres trois avant-projets dans ce sens que les personnes protégées sont les auteurs d'œuvres artistiques originales réalisées dans le domaine de la peinture, de la sculpture, de la gravure et du dessin, c'est-à-dire qu'elles appartiennent aux créateurs intellectuels bénéficiaires de la Convention de Berne révisée.

Le droit de suite accordé par l'avant-projet aux peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs consiste en une participation au prix de revente de leurs œuvres. Ce droit est personnel et inaliénable et, après la mort de l'auteur, il appartiendra à ses héritiers légitimes.

(1) Le programme de la Conférence de Bruxelles contient déjà une proposition visant le droit de suite. L'Administration belge avait proposé qu'un article 14 bis (nouveau) fût inséré dans la Convention de Berne révisée, stipulant que les œuvres d'art originales et les manuscrits originaux des écrivains et compositeurs devraient donner lieu, en faveur de l'auteur et de ses héritiers, à un droit inaliénable à être intéressés aux opérations publiques de vente dont les dites œuvres feraient l'objet après la première cession faite par l'auteur. Les modalités et le taux de cette perception devraient être réservés au droit interne (Conférence de Bruxelles, Premier fascicule, Propositions avec exposés des motifs (1934), pp. 55-57). L'approbation de l'avant-projet aurait pour conséquence l'abandon de cette proposition.

En ce qui concerne l'application des conventions il existe une différence entre l'avant-projet concernant le droit de suite et les trois autres avant-projets: l'avant-projet sur le droit de suite ne stipule qu'un critère unique et pour les sujets jouissant de la protection et pour la fixation du pays d'origine: le pays d'origine est celui de la nationalité de l'auteur et non pas, comme on pourrait supposer, celui où la revente a lieu.

Pour tout le reste, l'avant-projet renvoie à la législation nationale. Cette législation aura à déterminer, comme pour le premier et le troisième avant-projet, toujours sous réserve du principe de la réciprocité: a) la durée de la protection, b) les formalités pour l'exercice du droit. En outre, il appartient à la législation nationale de stipuler sur les points suivants: c) les moyens de recours, d) les dispositions transitoires, e) si le droit de suite s'étend à toutes les reventes (publiques et privées) ou seulement aux reventes publiques, f) quelles sont les modalités et le taux du droit, g) quels sont les héritiers légitimes auxquels le droit appartiendra après la mort.

IV. Le Comité décida d'envoyer les avant-projets, comme documents d'étude, au Gouvernement belge, gouvernement invitant à la Conférence diplomatique de Bruxelles pour la révision de la Convention de Berne. Par lettre du 9 août 1939 le Président de l'Institut informa le Ministre de l'Instruction publique de Belgique des travaux effectués par le Comité d'experts et lui transmit les avant-projets. Il souligna dans cette lettre que le Comité, en rédigeant chacune des conventions connexes séparément, s'est placé à un point de vue essentiellement pratique. Les pays membres de l'Union pourraient ainsi souscrire à chacune de ces conventions séparément ou s'abstenir éventuellement pour l'une ou pour l'autre d'elles. Mais il est bien entendu, ainsi l'observe le Président de l'Institut dans sa lettre, que toutes les conventions peuvent être réunies pour n'en former qu'une seule. Pour ce qui est de la question de la protection des artistes-exécutants, le Président de l'Institut communiqua au Ministre de l'Instruction publique de Belgique qu'il avait informé, par lettre du 5 août 1939, le Bureau international

du Travail de la situation qui avait été créée par le fait que d'un côté le Bureau international du Travail s'occupe aussi, comme il a été dit plus haut (1), de la protection des artistes-exécutants et d'autre part que le Comité d'experts a dû constater qu'il existe un rapport si étroit entre le problème de la protection des disques et des émissions radiophoniques et le problème des droits des artistes-exécutants, qu'il a cru dès lors de son devoir, dans l'intérêt du problème, d'examiner la question dans son ensemble. Le Président de l'Institut a fait savoir, dans sa lettre au Bureau international du Travail, que le Comité a pu constater que les principes devant être à la base de la protection des artistes-exécutants, dont il a été amené à envisager l'application, concordent avec ceux mis en valeur par le Comité convoqué par le Bureau international du Travail et que, pour ces raisons, comme la question des artistes-exécutants devra être examinée, suivant le programme arrêté, à la Conférence de Bruxelles, une concordance pourrait certainement être établie entre les différents projets existant à cette époque.

Il appartiendra au Gouvernement belge, d'entente avec le Bureau de Berne, de décider s'il conviendra de saisir, en son temps, les autres Gouvernements des avant-projets et d'apprécier si, dans les conditions exposées, le premier avant-projet devra être soumis aux autres Gouvernements au même titre que les trois autres avant-projets, c'est-à-dire toujours comme un document d'étude.

La Conférence de Bruxelles a dû être renvoyée, à cause des circonstances actuelles, pour un temps encore indéterminé. Puisque on demande fréquemment à l'Institut le texte des avant-projets, et comme ce texte ne constitue qu'un document d'étude, l'Institut, en le publiant, a cru rendre service à tous ceux qui s'intéressent au problème des droits voisins au droit d'auteur.

Le Secrétariat de l'Institut

(1) Voir p. 16, note.

AVANT - PROJETS
DE CONVENTIONS CONNEXES À LA CONVENTION
DE BERNE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES
LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES



AVANT-PROJETS DE CONVENTIONS CONNEXES À LA CON-
VENTION DE BERNE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES
LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

Les Pays membres de l'Union constituée par la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, constatant l'opportunité de reconnaître et protéger certains droits ayant connexité avec le droit d'auteur, ont décidé de stipuler entre eux les Conventions suivantes:

A) AVANT-PROJET DE
CONVENTION ASSURANT LA PROTECTION DES ARTISTES-INTERPRÈTES
ET DES ARTISTES-EXÉCUTANTS, AINSI QUE DES PRODUCTEURS DE
DISQUES PHONOGRAPHIQUES ET D'INSTRUMENTS SIMILAIRES.

Art. 1. - Les Pays contractants s'engagent à assurer la protection des droits des artistes qui récitent, représentent ou exécutent des œuvres littéraires ou artistiques, ainsi que des producteurs de disques phonographiques et d'instruments similaires, d'après les dispositions de la présente Convention.

Art. 2. - Les artistes et les producteurs visés par l'article 1, ressortissant à l'un des Pays contractants, jouissent dans les Pays autres que le Pays d'origine des droits que les lois respectives concernant l'objet de la présente Convention accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. Ils jouissent également des droits spécialement accordés par la présente Convention.

Est considéré comme Pays d'origine, en ce qui concerne les droits des artistes, le Pays où la récitation, représentation, ou exécution a eu lieu, et en ce qui concerne les droits des producteurs le Pays où la fabrication s'est faite.

Art. 3. – La jouissance et l'exercice des droits visés par les articles précédents sont indépendants de l'existence de la protection dans le Pays d'origine.

Toutefois il est réservé à la législation nationale du Pays où la protection est réclamée de n'accorder celle-ci que dans les limites des droits reconnus par le Pays d'origine en ce qui concerne:

- a) la durée de la protection;
- b) les formalités prescrites par le Pays d'origine;
- c) l'application du système de la licence obligatoire.

Art. 4. – En dehors des stipulations de la présente Convention l'étendue de la protection se règle exclusivement d'après la législation du Pays où la protection est réclamée.

Droits des artistes-interprètes et exécutants.

Art. 5. – Sans préjudice des droits de l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique protégée d'après la Convention de l'Union de Berne, les artistes visés par l'article 2 auront le droit d'exiger une rémunération équitable de la part de quiconque transmet par radiodiffusion (avec ou sans fil), ou télévision, ou enregistre sur disques, rubans et films leur récitation, représentation ou exécution.

Le même droit leur appartient à l'encontre de quiconque transmet ou enregistre successivement par les mêmes moyens la récitation, représentation ou exécution transmise ou enregistrée.

Ce droit ne leur appartient pas, sauf stipulation contraire, à l'encontre de celui qui les a engagés aux fins de la transmission ou de l'enregistrement de leur récitation, représentation ou exécution.

Art. 6. – Les artistes visés par l'article 2 auront en outre le droit d'interdire lesdites utilisations de leurs réceptions, représen-

tations ou exécutions qui seraient préjudiciables à leur honneur ou à leur réputation.

Droits des producteurs de disques phonographiques ou autres instruments similaires.

Art. 7. – Sans préjudice des droits de l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique protégée d'après la Convention de Berne, le producteur d'un disque phonographique ou d'un autre instrument similaire reproduisant les voix ou les sons jouira:

a) du droit d'interdire que l'enregistrement soit reproduit directement ou indirectement sans son autorisation par n'importe quel moyen ou procédé d'enregistrement;

b) du droit d'exiger une rémunération équitable de la part de quiconque utilise l'enregistrement par la radiophonie, la cinématographie ou par tout autre mode de communication publique à but lucratif.

Est considéré comme producteur celui qui pourvoit à la fabrication de la matrice originale d'où sont tirés les exemplaires du disque phonographique ou des instruments similaires.

Dispositions finales.

Art. 8. – Est réservé à la législation nationale:

1) en ce qui concerne les droits des artistes-interprètes et exécutants, de déterminer les titulaires desdits droits;

2) en ce qui concerne ces droits ainsi que ceux des producteurs de disques phonographiques et d'autres instruments similaires, de fixer:

a) la durée de la protection sous réserve de l'application de l'alinéa 2 de l'article 3;

b) les formalités requises pour l'exercice des droits visés par les articles 5 et 7 sous réserve de l'application de l'alinéa 2 de l'article 3;

c) le montant de la rémunération et le mode de son règlement;

- d) les moyens de recours pour la sauvegarde de ces droits;
 e) les dispositions transitoires pour l'application de la présente Convention.

Art. 9. – Sont applicables à la présente Convention, avec les modifications requises par la différence des objets de protection, les dispositions des articles 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 28, 29 de la Convention de Berne.

Art. 10. – La présente Convention est ouverte aux Pays qui sont membres de l'Union constituée par la Convention de Berne, ainsi qu'aux Pays qui accèderont ultérieurement à cette dernière Convention.

B) AVANT-PROJET DE CONVENTION ASSURANT LA PROTECTION DES RADIOÉMISSIONS.

Art. 1. – Les Pays contractants s'engagent à assurer la protection des radioémissions d'après les dispositions de la présente Convention.

Art. 2. – L'émetteur d'une radioémission, ressortissant à l'un des Pays contractants, jouit dans les Pays autres que le Pays d'origine des droits que les lois respectives, concernant l'objet de la présente Convention, accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. Il jouit également des droits spécialement accordés par la présente Convention.

Est considéré comme Pays d'origine celui où a lieu la radioémission.

Art. 3. – La jouissance et l'exercice des droits visés par les articles précédents sont indépendants de l'existence de la protection dans le Pays d'origine.

Art. 4. – En dehors des stipulations de la présente Convention l'étendue de la protection se règle exclusivement d'après la législation du Pays où la protection est réclamée.

Art. 5. – Sans préjudice des droits de l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique protégée d'après la Convention de Berne, l'émetteur de la radioémission jouit:

- a) du droit d'interdire la réémission de son émission,
- b) du droit d'interdire également l'enregistrement de son émission et de la réémission.

Art. 6. – Est réservé à la législation nationale:

- a) de fixer les moyens de recours pour la sauvegarde de ces droits;
- b) de fixer les dispositions transitoires pour l'application de la présente Convention;
- c) de donner une protection plus large aux radioémissions par des dispositions applicables seulement aux émissions qui ont lieu dans le Pays.

Art. 7. – Sont applicables à la présente Convention, avec les modifications requises par la différence des objets de protection, les dispositions des articles 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 28, 29 de la Convention de Berne.

Art. 8. – La présente Convention est ouverte aux Pays qui sont membres de l'Union constituée par la Convention de Berne, ainsi qu'aux Pays qui accèderont ultérieurement à cette dernière Convention.

C) AVANT-PROJET DE CONVENTION

ASSURANT LA PROTECTION DES INFORMATIONS DE PRESSE.

Art. 1. – Les Pays contractants s'engagent à assurer la protection des informations de presse d'après les dispositions de la présente Convention.

Art. 2. – Les propriétaires de journaux et d'autres publications périodiques, ainsi que les propriétaires d'agences d'infor-

mations, ressortissant à l'un des Pays contractants, jouissent dans les Pays autres que le Pays d'origine, des droits que les lois respectives, concernant l'objet de la présente Convention, accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. Ils jouissent également des droits spécialement accordés par la présente Convention.

Est considéré comme Pays d'origine celui du siège de ces entreprises et agences.

Art. 3. – La jouissance et l'exercice des droits visés par les articles précédents sont indépendants de l'existence de la protection dans le Pays d'origine.

Toutefois il est réservé à la législation nationale du Pays où la protection est réclamée, de n'accorder celle-ci que dans les limites des droits reconnus par le Pays d'origine en ce qui concerne:

- a) la durée de la protection,
- b) les formalités prescrites par le pays d'origine,
- c) l'application du système de la licence obligatoire.

Art. 4. – En dehors des stipulations de la présente Convention l'étendue de la protection se règle exclusivement d'après la législation du Pays où la protection est réclamée.

Art. 5. – Les entreprises et les agences visées par l'article 2 jouissent du droit d'exiger le respect des règles suivantes:

- a) les informations de presse ne pourront être reproduites sans porter l'indication de leur source;
- b) elles ne pourront être reproduites par des tiers avant leur publication, si elles ont été recueillies par des moyens illicites.

Art. 6. – Il est réservé à la législation nationale:

- 1) de déterminer le caractère illicite des moyens employés pour recueillir les informations. Sera considéré toujours comme illicite le fait de reproduire sans autorisation, en tout ou en partie les bulletins d'information distribués par les agences;

2) d'interdire après leur publication la reproduction systématique de ces informations soit par la presse, soit par la radio-diffusion, pour en tirer profit.

Art. 7. – Est également réservé à la législation nationale de fixer:

- a) la durée de la protection sous réserve de l'application de l'alinéa 2 de l'article 3;
- b) les formalités requises pour l'exercice des droits visés par l'article 5 sous réserve de l'application de l'alinéa 2 de l'article 3;
- c) les moyens de recours pour la sauvegarde de ces droits;
- d) les dispositions transitoires pour l'application de la présente Convention.

Art. 8. – Sont applicables à la présente Convention, avec les modifications requises par la différence des objets de protection, les dispositions des articles 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 28 et 29 de la Convention de Berne.

Art. 9. – La présente Convention est ouverte aux Pays qui sont membres de l'Union constituée par la Convention de Berne, ainsi qu'aux Pays qui accèderont ultérieurement à cette dernière Convention.

**D) AVANT-PROJET DE
CONVENTION ASSURANT AUX AUTEURS D'OEUVRES D'ART « UN
DROIT DE SUITE » SUR LE PRIX DE REVENTE DE LEURS OEUVRES.**

Art. 1. – Les Pays contractants s'engagent à assurer aux auteurs d'œuvres artistiques originales, réalisées dans le domaine de la peinture, de la sculpture, de la gravure et du dessin, un « droit de suite » sur le prix de revente de leurs œuvres, d'après les dispositions de la présente Convention.

Art. 2. – Les auteurs visés par l'article 1, ressortissant à l'un des Pays contractants, jouissent dans les Pays autres que le Pays

d'origine, des droits que les lois respectives concernant l'application de la présente Convention accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. Ils jouissent également des droits spécialement accordés par la présente Convention.

Est considéré comme Pays d'origine celui de la nationalité de l'auteur.

Art. 3. – La jouissance et l'exercice des droits visés par les articles précédents sont indépendants de l'existence de la protection dans le Pays d'origine.

Toutefois il est réservé à la législation nationale du Pays où la protection est réclamée de n'accorder celle-ci que dans les limites des droits reconnus par le Pays d'origine en ce qui concerne:

- a) la durée de la protection;
- b) les formalités prescrites par le Pays d'origine.

Art. 4. – En dehors des stipulations de la présente Convention l'étendue de la protection se règle exclusivement d'après la législation du Pays où la protection est réclamée.

Art. 5. – Le droit visé par l'article 1 est personnel et inaliénable. Après la mort de l'auteur il appartiendra à ses héritiers légitimes.

Art. 6. – Il est réservé à la législation nationale de déterminer:

- a) si ce droit s'étend à toutes les ventes ou seulement aux ventes publiques;
- b) quelles sont les modalités et le taux de ce droit de suite;
- c) quels sont les héritiers légitimes auxquels ce droit appartient après la mort de l'auteur.

Art. 7. – Il est également réservé à la législation nationale de fixer:

- a) la durée de la protection sous réserve de l'application de l'alinéa 2 de l'article 3;
- b) les formalités requises pour l'exercice du droit sous réserve de l'application de l'alinéa 2 de l'article 3;

- c) les moyens de recours pour la sauvegarde de ce droit;
- d) les dispositions transitoires pour l'application de la présente Convention.

Art. 8. – Sont applicables à la présente Convention, avec les modifications requises par la différence des objets de protection, les dispositions des articles 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 28 et 29 de la Convention de Berne.

Art. 9. – La présente Convention est ouverte aux Pays qui sont membres de l'Union constituée par la Convention de Berne, ainsi qu'aux Pays qui accèderont ultérieurement à cette dernière Convention.